

Protéger le marché du travail national ? Un grand mensonge !

Notre époque de mutations économiques et d'entrée dans un libéralisme conquérant aiguisé une très forte demande publique de protection sociale. Pour se dédouaner d'avoir à répondre à celle-ci, les politiques présentent la lutte contre l'immigration et contre l'emploi d'étrangers extra-communautaires comme une forme de protection du marché du travail national, contre lequel l'étranger exercerait une concurrence intolérable. Nous démontrerons ici que la réglementation actuelle concernant l'emploi des étrangers sans titre entraîne au contraire la création d'un marché secondaire du travail, espace de non-droit et d'exploitation, et que les politiques publiques qui prétendent le juguler, outre qu'elles sont mensongères vis-à-vis de l'opinion, n'ont pour seul effet que de maintenir ceux qui en sont les victimes sous la merci de leurs exploités.

Au sein même de la réglementation, l'organisation d'un double marché du travail.

C'est ainsi qu'au sein du code du travail, censé garantir l'égalité de tous les salariés devant la loi se nichent des dispositions qui organisent la discrimination de certaines catégories de travailleurs en fonction des besoins réels ou pressentis de certains secteurs de l'économie.

La discrimination par la loi : état des lois et règlements introduisant des inégalités devant le travail.

Pour preuve l'existence de certains emplois réservés aux nationaux (dispositions à peine assouplies en ce qui concerne les ressortissants européens) : la préférence nationale est d'ores et déjà appliquée pour plus d'une quarantaine de professions, notamment dans la fonction publique et pour certaines catégories réglementées. Noter également la catégorie particulière des médecins étrangers, limités à l'emploi d'interne dans de nombreux hôpitaux.

La réglementation spécifique à l'emploi des étrangers extra-communautaires fait ici figure de chef-d'oeuvre d'hypocrisie. Si le code du travail réaffirme l'égalité de traitement des salariés, et s'abstient (mais pour combien de temps encore ?) de considérer l'étranger sans titre comme un coupable, la nécessité d'un permis de travail exclut un certain nombre de « avec papiers » (demandeurs d'asile, étudiants) et ne préserve que très théoriquement les droits du salarié « pris en faute ».

Par ailleurs, la législation dispose de tout un arsenal qui permet l'importation massive de travailleurs, et que par ailleurs elle développe allègrement : détachement des travailleurs étrangers (actuellement) et application de la directive « Bolkestein » (pour l'avenir), contrats saisonniers dits « OMI » (actuellement) et lois sur l'immigration choisie (pour l'avenir). Peut-on réellement parler d'un marché du travail « protégé » dans ces conditions ?

La réalité des besoins du système : un marché du travail à plusieurs vitesses.

A contrario, la tendance est bien à la mise en concurrence sans pitié des marchés du travail et des travailleurs, à l'échelle internationale (délocalisation), européenne (« libre circulation » des travailleurs, en fait très réglementée) et nationale (externalisation et sous-traitance). En ce sens les travailleurs migrants, qui prennent une place non négligeable dans tous ces processus, sont bien les figures archétypales de la mondialisation économique.

Résultat : le maintien sur le territoire d'une « armée de réserve » de travailleurs illégaux comme rouage indispensables à la fluidité du marché du travail pour certains secteurs de l'économie, et partant, de leur compétitivité.

L'obsession du travail des clandestins comme instrument de sa préservation.

L'existence d'une contradiction entre le besoin de protéger les employeurs de ce « second marché » et l'apparence d'un maintien de l'ordre public social soumet le système politique à de très fortes contraintes. Il s'en défaussera en entretenant la confusion entre les pratiques illicites du travail dissimulé et la crainte de l'invasion des salariés étrangers. Ceci l'entraînera à manipuler les corps de contrôle et plus généralement la fonction publique dans son ensemble, privant les salariés étrangers des derniers moyens d'assurer la défense de leurs droits.

Travail illégal et emploi d'étrangers sans titres: la confusion volontaire

Au motif de la lutte contre l'exploitation des « pauvres travailleurs étrangers », le monde politique instrumentalise la lutte contre le travail illégal, par son obsession à confondre volontairement « travail illégal » et « emploi d'étrangers sans titre »

La définition réelle du travail illégal est pourtant sans rapport avec l'emploi d'étrangers sans titres, qu'il s'agisse de non déclaration de travailleur salarié, de dissimulation d'heures supplémentaires ou de prêt de main d'œuvre illicite et le marchandage. Ce sont en contrôlant ces dispositions que nous maintenons l'ordre public social et assurons la défense du salaire socialisé, au bénéfice du plus grand nombre. Ce sont ces dispositions que nous souhaitons voir renforcées et mieux contrôlées, quelle que soit la nationalité du salarié ou de son employeur.

On a vu que les salariés étrangers sans titres ne sont pas tous « au noir ». En réalité, les catégories du travail illégal et de l'emploi d'étrangers sans titre ne se recoupent pas, et en fait ce dernier délit, adjoint à ces catégories, ne trouve pas sa place dans cet ensemble. Il est un rajout artificiel qui vient détourner l'attention de la réalité de la fraude, massive et quotidienne qui affecte directement les revenus de l'Etat et des caisses et qui est, dans son écrasante majorité, le fait de fraudeurs tout ce qu'il y a de plus nationaux.

L'instrumentalisation des corps de contrôle et du service public

L'Etat dispose déjà, aux fins de réprimer le travail illégal, d'un arsenal de corps de contrôle affectés à cette tâche : inspection du travail et URSSAF, mais aussi police, gendarmerie et douanes. Il y a bien renforcement du contrôle, mais dans un seul sens.

- La lutte contre le « travail illégal », objectif majeur fixé à l'inspection du travail, se résume dans l'esprit du gouvernement à la lutte contre les travailleurs sans titre, seule efficace avec les moyens actuels (facilité du contrôle, politique de poursuites ciblée des parquets) ;
- La mise en place de sections d'inspection spécialisées et non territoriales, placées sous l'autorité des Préfets et destinées à collaborer avec la police et la gendarmerie ; l'organisation de cette coopération se fait essentiellement au travers des « Colti », dont la préoccupation principale est la traque aux étrangers;
- L'action ciblée et unilatérale de la Police et de la Gendarmerie, destinée à « faire du crâne » sur les chantiers.

Pour les fonctionnaires : le détournement des missions de service public dans le sens du contrôle des populations (inspection du travail, travailleurs sociaux, de la santé, de l'aide à l'enfance, de l'Education Nationale, les maires...). Pour ce qui est de l'inspection du travail, et suite à la condamnation de la France par le B.I.T., les agents de contrôle ont tenu à réaffirmer au cours de leurs Etats Généraux de 2006 qu'ils restaient indépendants dans les suites qu'ils donnaient à leurs contrôles et qu'ils se refusaient à devenir les auxiliaires de la Police dans la chasse aux clandestins.

RESTE QUE POUR LE TRAVAILLEUR SANS TITRE, LE RÉSULTAT D'UN CONTRÔLE RESTERA BIEN SOUVENT LA RECONDUITE À LA FRONTIÈRE.

L'impossibilité pour le travailleur sans titres de faire valoir ses droits.

Alors qu'on a vu plus haut que les dispositions du Code du Travail assimilaient le travailleur sans titre à un salarié ordinaire pour ce qui est du respect de ses droits de salariés, et lui permettaient en théorie de saisir les prud'hommes, on comprend aisément au vu de ce qui précède qu'il n'en est rien en pratique.

Sur le plan des droits individuels, il ne bénéficie d'aucune égalité de traitement en matière salariale, d'aucune liberté d'expression, et la saisine des instances prud'hommales et pour lui un véritable parcours du combattant. Pire, la saisine de l'inspection du travail, censée défendre l'ensemble des salariés, lui est déniée au vu du risque qu'elle fait peser sur lui.

Sur le plan des droits collectifs, il ne bénéficie d'aucun des droits dévolus aux collectifs de travail, tels que le droit de grève, ou celui d'être représenté, alors que ceux-ci ne sont théoriquement pas dépendants de la nationalité mais découlent du statut de salarié.

L'effet pervers des dispositions sur l'emploi des étrangers dans le Code du Travail

En réalité, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires censées protéger les marché du travail ont pour effet de faire strictement l'inverse, c'est-à-dire d'enfermer toute une catégorie de salariés dans un marché parallèle où ces droits ne sont pas respectés, au plus grand bénéfice d'employeurs parmi les plus véreux. Pire encore, en exigeant des employeurs qu'ils vérifient la régularité du séjour de leurs salariés, ces dispositions génèrent deux ordres d'effets pervers.

Le premier est qu'ils donnent à l'employeur un pouvoir disciplinaire indu qui vient se surajouter au lien de subordination habituel du contrat de travail. Le travailleur sans titre est de ce fait placé sous la sujétion totale de son employeur, permettant à ce dernier d'exercer un chantage à la baisse sur les conditions de travail et de rémunération. Il est tenu par la loi du silence et ne peut à aucun moment exercer ses droits.

Le deuxième effet pervers est que ces dispositions soumettent concrètement l'employeur à l'obligation d'exercer, à l'encontre du candidat à l'embauche, une discrimination basée sur l'appartenance ethnique présumée. Qu'un salarié noir ou basané se présente, que son patronyme soit d'origine étrangère, a fortiori qu'il parle avec un accent, et l'employeur a le droit, pire est tenu, de vérifier son origine, sa nationalité, et la régularité de son séjour.

C'est ainsi que l'application dans les faits des dispositions du Code du Travail sur l'emploi des étrangers, sous couvert d'une protection du marché national du travail qui n'est même pas assurée, puisqu'elle est volontairement taillée en pièce par ailleurs, révèle bien leur caractère raciste !

En réalité ces dispositions sont un ajout injustifié au Code du Travail, dont elles constituent un véritable détournement. Elles ne traitent pas de problèmes induits par la relation salariale mais de problèmes d'ordre entièrement différent, que l'Etat y a introduit pour des motifs de basse politique électorale. Elles sont sans incidence sur la qualité des relations sociales dans l'entreprise, sur le respect des droits des salariés, ou sur le maintien de l'ordre public social. A contrario elles font peser la suspicion sur les salariés et surajoutent à leur lien de subordination, exigent des employeurs qu'ils appliquent une politique soit discriminatoire, en refusant d'embaucher des étrangers, soit intrusive dans leur vie privée, en vérifiant leur état civil. En l'état elles entravent l'action des organisations syndicales dans leur lutte pour l'égalité des salariés, et constituent un détournement des missions de l'inspection du travail.

LE CODE DU TRAVAIL N'A PAS À CONNAÎTRE DE LA NATIONALITÉ, NI À ÉTABLIR DES
DISTINCTIONS BASÉES SUR L'ORIGINE. IL NE CONNAÎT QUE DES EMPLOYEURS ET DES SALARIÉS.
CES DISPOSITIONS RACISTES DOIVENT ÊTRE SUPPRIMÉES !

« UN TRAVAILLEUR = UN TRAVAILLEUR »

<p>La motion suivante sera adoptée par le congrès 2008 de SUD Travail Affaires Sociales</p>

C'est pourquoi, notre syndicat, de même qu'il entend porter un avis légitime sur les évolutions du Code du Travail et défend une plateforme de renforcement du droit protecteur des salariés, se doit d'inclure dans cette plateforme les revendications suivantes :

- **l'abrogation de toutes les dispositions discriminatoires réservant le marché du travail public aux nationaux, et plus largement la suppression des emplois réservés dans les professions réglementées ;**
- **la suppression des sections et services spécialisés dans la lutte contre le travail illégal, et la réintégration de l'ensemble des personnels de ces services dans des sections d'inspection du travail territoriales et généralistes ;**
- **la suppression dans le Code du Travail, des mentions accordant à la police, à la douane et à la gendarmerie un droit d'intervention dans le contrôle du travail illégal quel qu'il soit. Le contrôle de ces infractions doit redevenir notre domaine réservé ainsi qu'à l'URSSAF, et nos services dotés des moyens correspondants ;**
- **la suppression des COLTI, OCLTI, et autres instances de concertation de services qui n'ont rien à faire ensemble et nous placent de fait sous la direction des Ministères de l'Intérieur, voire de l'Immigration ;**
- **la suppression du Ministère de l'Immigration, de l'Identité Nationale et du Développement solidaire, et le renvoi des services concernés dans leurs administrations d'origine ;**
- **la régularisation immédiate de tous les sans papiers, seul moyen d'assécher le marché parallèle du travail dont sont victimes tous les salariés ;**

- **enfin, l'abrogation de l'ensemble des dispositions du Code du Travail régissant l'emploi des étrangers, c'est à dire :**
 - **taxe ANAEM d'introduction de main d'œuvre étrangère ;**
 - **contrats saisonniers de type « OMI »;**
 - **obligation de disposer d'un titre de travail pour être salarié en France ;**
 - **articles interdisant et réprimant l'emploi d'étrangers sans titre de travail.**